
Discours de la députation des charlatans et joueurs de gobelets de Paris qui se plaignent d'un arrêté de la commune qui leur interdit l'exercice de leur profession sur les places publiques, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation des charlatans et joueurs de gobelets de Paris qui se plaignent d'un arrêté de la commune qui leur interdit l'exercice de leur profession sur les places publiques, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 369;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29372_t1_0369_0000_6

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Citoyens représentants, point de paix; qu'ils apprennent, ces tigres couronnés, qu'un peuple libre ne doit point se hâter de poser les armes, et qu'il est de sa dignité de traiter difficilement avec des esclaves et surtout avec des tyrans.

Nous vous félicitons, Citoyens représentants, sur ces décrets salutaires qui abolissent l'esclavage, établissent le gouvernement révolutionnaire, règlent la manière de se prononcer sur les gens suspects, prononcent le séquestre des biens de prêtres, et particulièrement sur les mesures fermes et vigoureuses que vous venez de prendre sur la nouvelle conspiration, pour assurer à jamais le bonheur des vrais sans-culottes, Vive la République, Vive la Convention nationale, Vive la Montagne!»

DÉSIRAT (*présid.*), PERRAIN (*secrét.*),
DARZAIA.

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : AMAR (*président*); PEYSSARD, LEYRIS,
MONNOT, Ch. POTTIER, M. A. BAUDOT,
RUELLE (*secrétaires*).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

54

Des charlatans et joueurs de gobelets viennent se plaindre d'un arrêté de la commune de Paris qui leur interdit l'exercice de leur profession sur les places publiques (2).

L'ORATEUR : Citoyens représentants, pères et sauveurs du peuple,

Toutes les fautes doivent être personnelles et vous ne voulez pas que les innocents patissent pour les coupables. Vous n'avez point fait de loi qui interdise de gagner sa vie en travaillant honnêtement à tel état que ce soit. Pourquoi donc nous empêcherait-on de gagner la nôtre ? Nous réclamons dans votre sein les droits de l'homme que vous avez proclamés, art. 17, qui dit : « Nul genre de travail et de commerce ne peut être interdit à l'industrie de l'homme ».

Citoyens législateurs, le corps municipal, par un arrêté de la fin de ventôse a proscrit des rues et places publiques de Paris tous les charlatans et les geans (*sic*) qui trompent le peuple, les chansonniers seuls exceptés. Une autre petite classe de citoyens indigens et non moins recommandables par leur civisme, presque tous pères de famille, dont plusieurs ont des enfans au service de la patrie, et connus pour leur civisme chacun dans sa section, réclame la même exception.

Ce sont les joueurs de gobelets, qui ne font tort à personne en vendant une pierre à détacher, de petits livres qui enseignent des expériences physiques, et vendent des pierres à dérouiller les armes; avec cela ils ne peuvent être confondus avec ceux qui trompent le

peuple; et cependant on leur empêche de gagner leur vie.

Législateurs, les pétitionnaires réclament de vous le droit de pouvoir continuer leur état pour gagner leur vie; leur demande est urgente parce qu'ils sont sans-culottes et sans moyens. Regardez-les favorablement et daignez leur accorder leur demande, c'est ce qu'ils attendent de vos cœurs paternels et bienfaisants (1).

BREARD. L'arrêté de la commune est très sage et l'on ne doit point demander d'exception; les braves défenseurs de la patrie ont seuls le droit d'y prétendre à raison des services qu'ils rendent à la liberté. Je demande l'ordre du jour (2).

Plus de charlatans, s'écrient PLUSIEURS MEMBRES à la fois, plus de jongleurs; l'ordre du jour sur la pétition; que les pétitionnaires aillent travailler la terre qui réclame leurs bras.

La Convention passe à l'ordre du jour (3).

55

[La Sté popul. de Fleurance, à la Conv.; s. d.]
(4).

« Il est temps, Législateur, que vous assuriez à la patrie un triomphe que méritent ses sacrifices et ses vertus; il est temps de punir et de réduire dans la poussière des traîtres qui, voulant ensanglanter la République, n'ont d'autres vertus que le crime, d'autres forces que la perfidie, et d'autres désirs que ceux de se prostituer aux pieds d'un vil tyran, complice de leur scélératesse, de leur opprobre et de leurs bassesses. Législateurs, qu'ils tremblent, ces despotes! la Convention et le comité de salut public éclairent leur perfidie et leur système de corruption; les vertus à l'ordre du jour vont les anéantir, et la massue nationale, dirigée par les bras nerveux de nos guerriers, va détruire cette coalition, fruit du crime et du brigandage. Despotes insensés, tremblez! la foudre gronde sur vos têtes; bientôt il ne vous restera même pas, avec les débris de vos trônes, un instant de repentir et une seule larme d'un être vertueux ».

56

Les administrateurs du département du Gers remercient la Convention d'avoir encore une fois sauvé la patrie et la liberté, et l'engagent, en punissant les conspirateurs, à arracher à tous ceux de leur parti les masques dont ils pourraient se couvrir à l'avenir. Ils prient la Con-

(1) C 300, pl. 1056, p. 27. Pétition non datée, signée : PAPE, DURAU, AUGIER, DORISSE, JAINSAN, ARLINE, PETIT, LESPRIT-TABILLIER, Alcide VUIDE, GAUDELETTE, LOUVET.

(2) *Batave*, n° 419.

(3) *J. Mont.*, n° 148; *C. Eg.*, n° 600, p. 74; *J. Perlet*, n° 565; *Mon.*, XX, 175; *J. Sablier*, n° 1248; *Ann. patr.*, n° 464; *Mess. Soir*, n° 600.

(4) *Mon.*, XX, 174; *Bⁱⁿ*, 19 germ.; *Débats*, n° 567, p. 333; *Aud. nat.*, n° 564, p. 3; *M.U.*, XXXVIII, 344.

(1) *P.V.*, XXXV, 119.

(2) *Débats*, n° 567, p. 336; *C. univ.*, 21 germ.